

(N° 33.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 24 FÉVRIER 1919

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi réglementant les bourses de change et de fonds publics.

*(Voir les nos 35, 67, 71 de la Chambre des Représentants;
et 31 du Sénat.)*

Présents : MM. HANREZ, Président; DE SADELEER, CAPPELLE, DELANNOY,
le baron DE MÉVIUS, HALLET, le baron VAN REYNEGOM DE BUZET et
le vicomte DESMAISIÈRES, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission reconnaît l'utilité d'une réglementation momentanée des bourses de change qui permette au Gouvernement d'empêcher certains abus dans la situation actuelle.

La disposition transitoire réservant l'exercice de la profession d'agent de change à ceux qui l'exerçaient avant la guerre, présente le grand inconvénient d'être une atteinte au principe de la liberté des professions. Aussi ne peut-elle être admise qu'à raison de son caractère tout momentané et des inconvénients qu'il y aurait à laisser en ce moment envahir la Bourse par des professionnels incompetents.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
Vicomte DESMAISIÈRES.

Le Président,
PROSPER HANREZ.